

GE_GERICHTE ATAS/61/2012 vom 1. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_61_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/61/2012 du 1 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/61/2012 del 1 febbraio 2012

Erwägungen

E. 5

L'assurée a formé opposition à la décision précitée en date du 11 février 2011. Elle a notamment précisé que le RDU de son groupe familial ne dépassait pas le montant de 89'021 fr. prévu par le règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et qu'elle était dans l'incapacité totale de travailler en raison de son état de santé psychique. De plus, elle contestait le fait que, à teneur de la décision querellée, « le jeune adulte qui fait domicile commun avec ses parents ou qui ne peut pas prouver que son RDU en 2009 est supérieur à 15'000 fr. est considéré comme étant financièrement aidé par ses parents ». En effet, elle estimait que ses parents, au contraire de l'Etat, n'avaient aucune obligation de l'aider dès lors qu'elle était majeure.

E. 6

Par décision sur opposition du 5 juillet 2011, le SAM a confirmé la décision du 4 février 2011. Il a précisé que le montant du groupe familial ne devait pas dépasser 82'000 fr. et non 89'021 fr. comme indiqué par erreur dans la décision du 4 février 2011. Pour le surplus, il a repris les mêmes arguments que précédemment et a rappelé à l'assurée que l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse prévoyait l'obligation légale d'entretien des parents envers leurs enfants. Enfin, les dispositions légales ne lui permettaient pas de prendre en considération l'incapacité de travail de l'assurée ou encore son état de santé.

E. 7

Le 12 août 2011, l'assurée a recouru contre la décision sur opposition du 5 juillet 2011. S'agissant des arguments invoqués, elle s'est notamment référée à son courrier du 4 [recte 11] février 2011.

A/2416/2011 - 3/10 -

E. 8

Par courrier du 24 août 2011, la recourante a transmis à la Cour de céans la décision querellée et a précisé que sa situation personnelle avait évolué attendu qu'elle avait dû quitter le domicile de son père et qu'elle se retrouvait actuellement dans le plus extrême dénuement. De plus, elle ne travaillait plus depuis décembre 2010 et n'était ainsi au bénéfice d'aucune aide de quelque nature que ce soit. Elle a en outre précisé qu'elle recourait non seulement contre la décision, qu'elle qualifiait d'injuste, mais également contre la manière, inhumaine, dont elle avait été traitée. En annexe à son courrier figuraient les documents suivants : – Un courrier du 13 juillet 2011 d'INTRUM JUSTITIA SA, agissant pour le compte d'ORANGE COMMUNICATIONS SA, dont il ressort que la recourante était débitrice d'un montant de 5'209 fr., frais de retard selon l'art. 106 CO, frais de poursuite et frais de conseil juridique inclus. – Un rappel du 25 juillet 2011 de la Dresse

A _____, vétérinaire, d'un montant de 271 fr.

E. 9

Le SAM a répondu en date du 6 septembre 2011. Il a notamment conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Se référant aux articles pertinents, l'intimé a considéré que dans la mesure où la recourante était âgée de moins de 25 ans et qu'elle était domiciliée chez son père, il y avait lieu d'additionner leurs RDU respectifs. Or, dans ce cas, le montant total ne devait pas dépasser 82'000 fr., ce qui n'était pas le cas de la recourante, dès lors que son groupe familial présentait un RDU de 89'201 fr. De plus, même si elle n'était pas domiciliée chez son père, son RDU ainsi que celui de son père devaient en tout état être cumulés de sorte que même dans cette hypothèse, elle ne pouvait bénéficier des subsides pour 2011. Enfin, s'agissant des factures produites par la recourante, elles n'étaient pas pertinentes.

E. 10

Une audience de comparution personnelle, au cours de laquelle la recourante était représentée par son père, s'est tenue le 28 septembre 2011. Selon son père, la recourante était profondément affectée dans sa santé et elle se trouvait actuellement à l'étranger pour une durée indéterminée. Elle ne travaillait plus depuis début décembre 2010, sa santé psychique s'étant dégradée depuis plus d'un an. La recourante avait quitté Genève à la fin du mois d'avril 2011 et était partie à l'étranger « pour tenter de retrouver un peu de paix », étant toutefois restée domiciliée légalement chez lui. Il payait l'assurance-maladie de sa fille mais n'assumait pas son entretien. Il savait plus ou moins où sa fille se trouvait en France mais non ce qu'elle faisait. Sa fille n'avait jamais sollicité de prestations de l'Hospice général. D'ailleurs, en ce qui concernait les subsides de l'assurance-maladie, il s'agissait d'une sorte de réinsertion, sa fille s'étant profondément endettée ces dernières années. Enfin, le père de la recourante a précisé que cette

A/2416/2011 - 4/10 - dernière se trouvait « dans une telle situation de détresse qu'[il ne savait] pas si elle [avait] l'intention de rester en France ou revenir en Suisse ni dans quel délai ». Pour sa part, l'intimé a maintenu sa position. Il a toutefois précisé qu'il pourrait éventuellement entrer en matière si la recourante produisait des documents relatifs à sa situation financière 2011, ce qui correspondrait à une modification de la situation.

E. 11

a) En l'occurrence, s'il est admis que la recourante a quitté Genève à la fin du mois d'avril 2011, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas établi qu'elle ait constitué

A/2416/2011 - 8/10 - un nouveau domicile, son propre père ne sachant d'ailleurs pas exactement où elle se trouve. De plus, d'après les déclarations de ce dernier, le départ de sa fille était lié à son état psychique et effectué à des fins particulières : « retrouver un peu de paix ». Il convient donc de retenir qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, la recourante n'avait pas l'intention de quitter la Suisse définitivement de sorte qu'elle était encore domiciliée chez son père lors de la décision litigieuse. La Cour de céans relève cependant, à ce stade, que le résultat serait le même s'il devait être considéré que la recourante n'était plus domiciliée chez son père. En effet, en cas de RDU inférieur à 15'000 fr., ce qui est son cas, l'assurée doit quoi qu'il en soit être traitée comme si elle était domiciliée chez ses parents (voir art. 10 al. 7 let. b RaLaMal). Par conséquent, le droit de la recourante à des subsides se détermine conformément à l'art. 10 al. 7 let a du règlement

d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 15 décembre 1997 (RaLaMal ; RS J 3 05.01). C'est donc à juste titre que le SAM a ajouté le RDU du père de la recourante au RDU de cette dernière ce qui portait le revenu du groupe familial à 89'201 fr. Ce dernier dépassant le seuil de 82'000 fr., la recourante se trouve dans la catégorie des assurés présumés ne pas être de condition modeste, selon l'art. 4 let. b RaLaMal. Elle n'a donc droit à aucun subside, à moins qu'elle ne prouve que sa situation en justifie l'octroi. b) A titre liminaire, la Cour de céans rappellera que selon l'art. 14 al. 1 RaLaMal, les subsides sont versés par le service de l'assurance-maladie directement aux assureurs pour être intégralement déduits des primes des ayants droit. En d'autres termes, la prime finalement réclamée à l'assuré sera réduite du montant du subside. Aucun montant ne sera directement versé à l'assuré. Le fait que c'est son père - et non l'assurée - qui s'acquittait de la prime d'assurance-maladie et qu'elle n'ait perçu ni indemnités de chômage ni de montant versé par l'Hospice général avant son départ à la fin du mois d'avril démontre à l'évidence que la recourante était assistée par son père. La situation de la recourante diffère ainsi de celles ayant fait l'objet des arrêts du Tribunal cantonal des assurances sociales (TCAS) des 6 et 12 juillet 2006 (ATAS/640 /2006 et ATAS/655/2006). Dans l'ATAS/640/2006 du 6 juillet 2006, le recourant était un étudiant ayant quitté le domicile de ses parents pour suivre des études de droit, ayant par ailleurs dû recourir à un emprunt bancaire. Dans l'ATAS/655/2006, la recourante avait également un domicile séparé de ses parents et elle percevait une pension alimentaire de son père plus des aides du service des allocations d'étude. De plus, elle ne bénéficiait d'aucune aide financière de sa mère, qui réalisait des revenus modestes. Dans les deux cas, le TCAS avait considéré que les recourants avaient prouvé ne pas être assistés par leurs parents et se trouver dans une situation économique modeste.

A/2416/2011 - 9/10 - A cela s'ajoute le fait que la recourante n'a fourni aucun document pour étayer sa situation, se bornant à indiquer qu'elle se trouvait dans un état de dénuement extrême sans autre précision. Par conséquent, force est de constater que dès lors que ce n'est pas la recourante, mais son père qui s'acquitte de ladite prime d'assurance-maladie, elle ne peut prouver ne pas être assistée par son père et, par conséquent, être de condition économique modeste.

E. 12

En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/2416/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.